



Direction de la Santé publique
et Environnementale
Tél. 04 68 66 35 01
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

2

République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

Direction Santé Publique et Environnementale
Division Juridique et Administrative

ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT D'URGENCE RELATIF A L'IMMEUBLE SITUE AU 6 TER RUE DU FOUR SAINT FRANCOIS A PERPIGNAN - CADASTRE AK 0317

Le Maire de la ville de PERPIGNAN ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le rapport en date du 08 décembre 2023 du technicien habilité de la commune en matière de police spéciale de sécurité de l'habitat, relatif à l'immeuble situé 6 ter, rue du Four Saint François à PERPIGNAN, référencé au cadastre section AK Numéro 0317 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

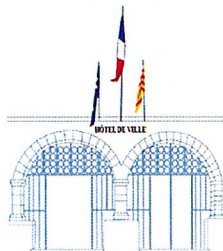
Etat des planchers :

- Le plancher bas du R+3 est en partie affaissé, l'ensemble du plancher menace ruine.
- L'ensemble des planchers de l'immeuble montre des signes de fragilité liés notamment à la vétusté généralisée.

Etat de la toiture :

- La charpente n'a pas pu être vérifiée dans son ensemble mais présente des signes de dégradations importantes.
- La toiture présente de nombreuses infiltrations, notamment au niveau des lucarnes de toit et de la verrière ou certains verres sont absent.

Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66



TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr



CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il existe un danger imminent pour la sécurité publique en raison de l'état de cet immeuble et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants et des tiers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame NAVE CASTANHEIRA Régina, Maria – 6 ter, rue du Four Saint François à PERPIGNAN, propriétaire de l'immeuble situé 6 ter, rue du Four Saint François à PERPIGNAN, référence ou cadastre AK 0317.

SOUS UN DELAI DE 5 JOURS :

- ♦ Assurer la stabilité des planchers et de la charpente de l'immeuble, notamment par la pose d'étais sur toute la hauteur de l'immeuble.

Pour se faire, missionner un Bureau d'Etude Structure qui préconisera, suivra et attestera de la bonne réalisation des travaux (une attestation du bureau d'étude devra être versée au dossier).

Dans un délai de (5) jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué article 1^{er}, la commune pourra y procéder d'office aux frais des propriétaires mentionnés article 1^{er} ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte-tenu des désordres constatés, l'immeuble est **INTERDIT TEMPORAIREMENT D'HABITER ET D'OCCUPER jusqu'à réalisation des travaux pérennes qui permettront de mettre définitivement fin au danger pour la sécurité des occupants et des tiers.**

A compter de la date de notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit jusqu'à la prise de la mainlevée du présent acte.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de police de sécurité de l'habitat d'urgence ne pourra être prononcée qu'après constatations de la réalisation des travaux qui auront permis de mettre durablement fin au danger imminent constaté.

Le présent arrêté pourra être suivi d'une procédure ordinaire de sécurité de l'habitat selon les dispositions de l'article L 511-10 et suivants et R 511-3 et suivants du code de la construction et l'habitation afin d'assurer la sécurisation pérenne de l'immeuble dangereux.

Les propriétaires mentionnés article 1^{er} tiendront à disposition de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot – CS 99002 / 34063 MONTPELLIER CEDEX, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés article 1^{er} par tous moyens et aux locataires connus par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en Mairie.

Copie du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- ◆ Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- ◆ Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- ◆ Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- ◆ Madame la Présidente du Conseil Général - Direction de la cellule logement des aides financières individuelles ;
- ◆ Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de PERPIGNAN (1^{er} bureau).

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le - 8 DEC. 2023

LE MAIRE

P/le Maire

L'Adjoint déléguée

ID Télétransmission : 066-216601369-20231208-2023JURARRT13-AR

Accusé reçu le : - 8 DEC. 2023

Affiché le : - 8 DEC. 2023

Marion BRAVO

